



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2023

La présente réunion concerne uniquement le volet sports et a eu lieu en mode visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives  
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen  
  
- Continuation des travaux

2. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo

M. Claude Wiseler, observateur

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Maggy Husslein, Mme Vanessa Tarantini, du Ministère des Sports

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 8130 **Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, les membres de la commission parlementaire examinent les propositions d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui leur ont été transmises au préalable<sup>1</sup> et qui font suite à l'avis que le Conseil d'État a émis en date du 25 avril 2023.

### **Amendement 1 concernant l'article 2**

L'article 2 est amendé comme suit :

1° le point 5° est amendé comme suit :

« ~~« 5° projet de réalisation d'infrastructure sportive de grande envergure »~~ : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive **ou tout projet de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante** dont le coût total hors taxes dépasse ~~deux millions d' 2 000 000 euros~~ ; » ;

2° le point 6° est supprimé.

#### Commentaire

La modification proposée donne suite à une recommandation du Conseil d'État. Il est ainsi suggéré de regrouper les définitions initialement prévues aux points 5° et 6° sous la définition de la notion de « *projet de grande envergure* ». Cette notion est définie en fonction d'un coût total supérieur à 2 000 000 d'euros, mais indépendamment de la nature du projet (nouvelle construction, rénovation ou réaménagement).

### **Amendement 2 concernant l'article 4, alinéa 4**

L'article 4, alinéa 4, est amendé comme suit :

« À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé **ci-avant aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2** pour les infrastructures sportives destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national. ».

#### Commentaire

Il est proposé de préciser, suite une observation soulevée par le Conseil d'État, le renvoi aux alinéas en question afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures de la loi.

### **Amendement 3 concernant l'article 7, alinéa 2**

L'article 7, alinéa 2, est supprimé.

#### Commentaire

Il est suggéré de supprimer l'alinéa en question étant donné que le matériel y visé en tant que « *premier équipement indispensable* » est du matériel de sport

---

<sup>1</sup> Transmis n° 294614 du 19 mai 2023 (courrier électronique).

proprement dit, dont les subventions sont couvertes à suffisance dans le projet de règlement grand-ducal fixant les plafonds des dépenses subsidiées dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

#### **Amendement 4 concernant l'article 8, alinéa 3**

À l'article 8, alinéa 3, le terme « précédent » est remplacé par le chiffre « 2 ».

#### **Commentaire**

Il est proposé de préciser, suite une observation soulevée par le Conseil d'État, le renvoi à l'alinéa en question afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures de la loi.

#### **Amendement 5 concernant l'article 11**

L'article 11 est amendé comme suit :

1° à l'alinéa 2, point 1°, les termes « , respectivement » sont remplacés par le terme « ou » ;

2° l'alinéa 3 est amendé comme suit :

« **Pour l** La durée de cette convention, ~~qui~~ est au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure et à dix ans pour les autres projets, **l'infrastructure sportive ne peut être ni aliénée, ni affectée à des besoins autres que ceux repris dans la convention, sous peine de restitution de l'aide financière conformément à l'article 6.** ».

#### **Commentaire**

Au point 1° de l'alinéa 2, il est proposé de clarifier le terme employé.

À l'alinéa 3, il est proposé de suivre partiellement la recommandation du Conseil d'État en supprimant la deuxième partie de l'alinéa, celle-ci étant considérée comme superfétatoire, mais en maintenant la partie portant sur la durée minimale des conventions. La phrase est donc adaptée en conséquence.

#### **Amendement 6 concernant l'article 14**

L'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 14.** Sur la base de l'avant-projet, à présenter par le maître d'ouvrage conformément aux prescriptions ~~ci-dessus~~ visées à l'article 13, le ministre **peut, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet. Le remaniement demandé mais non suivi par le maître d'ouvrage peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide.**

**Le ministre** prend une décision de principe qui est communiquée au maître d'ouvrage par écrit en indiquant le taux de subventionnement retenu sinon le motif du refus. »

### Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'État de « *prévoir de manière précise dans quelles hypothèses le ministre peut inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet ainsi que dans quelles hypothèses et à quelle hauteur le taux de subventionnement ou le montant de l'aide seront adaptés par le ministre en cas de remaniement non suivi par le maître d'ouvrage* », il est proposé de supprimer le pouvoir discrétionnaire prévu au profit du ministre. En effet, les discussions préalables entre le ministre et le maître d'ouvrage devraient pouvoir donner lieu à un avant-projet suffisamment détaillé et satisfaisant pour que le ministre puisse prendre une décision de principe quant au taux de subventionnement à retenir.

L'amendement ainsi opéré devrait permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle exprimée dans son avis du 25 avril 2023.

### **Amendement 7 concernant l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, point 9°**

À l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, le point 9° est supprimé.

### Commentaire

Il est proposé de supprimer le point 9°, ceci afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Partant, le point 10° initial devient le point 9° nouveau.

### **Amendement 8 concernant l'article 16, alinéas 2 à 4**

À l'article 16, les alinéas 2 à 4 sont amendés comme suit :

*« Le montant accordé de l'aide financière sinon le motif du rejet de l'aide en question est communiqué par écrit au maître d'ouvrage. Le non-respect des conditions procédurales fixées ci-avant à l'alinéa 1<sup>er</sup> constitue un motif de rejet.*

*Toute modification des plans de construction ayant une incidence sur le coût de construction doit, au préalable, être signalée au ministre. ~~La modification proposée des plans peut, suivant le cas, avoir pour conséquence le maintien de l'aide, et entraîne, le cas échéant,~~ la réduction du montant de l'aide ou l'annulation de l'aide.*

*~~Toute modification du projet qui n'a pas été signalée préalablement au ministre peut entraîner une réduction du montant de l'aide financière, voire l'annulation de l'aide et son remboursement immédiat.~~ »*

### Commentaire

L'amendement proposé à l'alinéa 2 vise à préciser le renvoi à l'alinéa en question afin d'en assurer l'exactitude même en cas de modifications ultérieures de la loi.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 25 avril 2023 quant aux alinéas 3 et 4, la Commission de la Santé et des Sports suggère de procéder à la suppression de tout pouvoir

discrétionnaire du ministre en matière de modification des plans de construction et de la hauteur des aides financières y afférentes.

### **Amendement 9 concernant l'article 18**

L'article 18 est supprimé.

### **Commentaire**

Il est proposé de procéder à la suppression de l'article 18, ceci pour les raisons évoquées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023.

Partant, il convient de renuméroter l'article suivant.

\*

Les propositions d'amendements parlementaires présentées ci-avant sont adoptées à l'unanimité des membres présents. En outre, il est convenu de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 avril 2023. Une lettre en ce sens sera adressée au Conseil d'État dans les jours à venir.

Il est jugé opportun de faire voter le projet de loi sous rubrique avant la fin de la législature en cours.

## **2. Divers**

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports fait savoir qu'une lettre d'erreurs matérielles relative au projet de loi 8090 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports a été adressée au Conseil d'État en date du 22 mai 2023.

La lettre d'amendements parlementaires relative au projet de loi 7956 autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation a été envoyée au Conseil d'État en date du 19 mai 2023.

Monsieur le Ministre des Sports renvoie à l'avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu le 16 mai 2023 au sujet du projet de loi 7955 relatif au congé sportif<sup>2</sup>. Il est convenu de convoquer une réunion de la Commission de la Santé et des Sports en date du 6 juin 2023 afin d'entendre la présentation de ce projet de loi et d'examiner, à la même occasion, l'avis du Conseil d'État du 28 juin 2022, les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023, l'avis complémentaire du Conseil d'État du 16 mai 2023 ainsi que des propositions d'amendements parlementaires.

---

<sup>2</sup> Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**